



Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne
Province de Québec
MRC de Portneuf

AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 10 mars 2025 à 19 h 30 au lieu ordinaire des délibérations sise au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande en faisant parvenir ses commentaires ou objections par écrit à l'attention du greffier-trésorier, et ce, avant le 10 mars 2025. Les commentaires peuvent être transmis par la poste ou déposés en personne au bureau de la Municipalité à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) G0A 1A0 ou transmis par courriel à l'adresse suivante : direction@sca.quebec.

Demande de dérogation mineure concernant la propriété sise au 158, rang des Bois-Francis, identifiée comme étant le lot 4 908 074 du cadastre du Québec

La demande de dérogation mineure n° 2025-1 est la suivante :

- *Le projet a pour but de permettre le lotissement du lot 4 908 074 afin de créer deux nouveaux lots, soit un premier lot sur lequel on y retrouvera l'usage résidentiel et un second lot qui sera exclusivement utilisé à des fins agricoles.*

Le lotissement aura pour effet que le bâtiment agricole se retrouve à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de lot arrière, au lieu de 10 mètres, contrevenant ainsi avec les dispositions du Règlement de zonage n° 186-14.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

BÂTIMENT VISÉ	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Bâtiment agricole complémentaire	7.4	Les bâtiments servant à des fins d'agriculture doivent respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal.	Permettre que le bâtiment agricole complémentaire soit localisé à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de lot arrière, au lieu de 10 mètres.

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, CE 21 FÉVRIER 2025.

Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le 21 février 2025 et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 21 février 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

Mélanie Bourgeois
Adjointe à la direction / assistante-greffière